

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS152/11
2 février 1999

(99-0387)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLES 301 À 310 DE LA LOI DE 1974 SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 26 janvier 1999, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander, au nom des Communautés européennes, l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, au sujet du Titre III, chapitre 1 (articles 301 à 310) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C., paragraphes 2411 à 2420).

En imposant des délais spécifiques stricts dans lesquels des déterminations unilatérales doivent être faites, établissant que d'autres Membres de l'OMC n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre de l'OMC et que des sanctions commerciales doivent être prises à l'égard des Membres de l'OMC en question, cette législation ne permet pas aux États-Unis de respecter les règles du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et les obligations découlant du GATT de 1994 dans les cas où l'Organe de règlement des différends (ORD) n'a pas, à l'expiration de ces délais, fait de détermination préalable établissant que le Membre de l'OMC en question n'a pas satisfait à ses obligations dans le cadre de l'OMC et n'a pas respecté la suspension de concessions ou d'autres obligations sur cette base.

Pour les raisons susmentionnées, les Communautés européennes considèrent que cette législation est incompatible avec les dispositions suivantes de l'OMC:

- articles 3, 21, 22 et 23 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends;
- article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce; et
- articles I^{er}, II, III, VIII et XI du GATT de 1994.

En violant ainsi les règles de l'OMC, cette législation annule ou compromet des avantages résultant directement ou indirectement pour les Communautés européennes du GATT de 1994. Elle entrave aussi la réalisation d'objectifs importants du GATT de 1994 et de l'OMC.

./.

Le 25 novembre 1998, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis sur cette question, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à l'article XXII:1 du GATT de 1994. Cette demande a été distribuée dans le document WT/DS152/1. Les consultations ont eu lieu le 17 décembre 1998. Elles n'ont pas abouti à une solution mutuellement acceptable.

Les Communautés européennes demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type.
